



ARRETE MUNICIPAL N°6657 /2020 PORTANT INTERDICTION DES TOILETTES PUBLICS DE LES PORTES EN RE

Le Maire de la commune de les PORTES EN RE, soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le discours du ministre de l'intérieur faisant état d'une pandémie COVID 19 et décidant que toutes les personnes séjournant sur le territoire français soient confinées et leurs trajets limités en fonction des dérogations réglementées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, après sollicitation du collectif de médecins de l'île de Ré, créé en vue d'une réponse commune sur l'île de ré et de regroupement pour les (futurs) malades du COVID-19,

ARRETE

Article 1

Les Toilettes publiques de la commune de LES PORTES EN RE sont interdites au public et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera communiqué à la Police Municipale, aux Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Préfet, et sera diffusé, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à LES PORTES EN RE

le 18 Mars 2020

Le Maire, AUCLAIR MICHEL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal, Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) modifiant le décret 65-25 du 11/01/1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (article 1 à 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.